



**BULLETIN
ADHÉSION
DON**

Mouvement National Républicain

de Meurthe-et-Moselle

MNR 54 - B.P. 13 - 54550 PONT-SAINT-VINCENT

Reçu Fiscal : OUI / NON

N° de Téléphone :

Domicile :

Portable :

Bureau :

Fax :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville : Date de Naissance :

Courriel :@..... Profession :

Adhésion / Renouvellement

Signature :

- Simple 50 € Conjoint 25 € Revenu modeste 20 € Jeune (-25 ans) 20 €
 Soutien 100 € Bienfaiteur 250 €

Si reçu fiscal, chèque à l'ordre de AFMNR54, si non à l'ordre du MNR54

Don

J'effectue un don pour soutenir votre action

10 € 25 € 50 € 75 € €

Chèque à l'ordre de AFMNR54

REDUCTION D'IMPÔTS

Votre paiement à l'AFMNR54, vous permettra de bénéficier, d'une réduction d'impôt de 66% du montant de votre don ou adhésion. Par exemple, une adhésion à 50 € vous revient en réalité à 17 €. Un reçu fiscal anonyme vous sera adressé.

AFMNR54 : Association de Financement du Mouvement National Républicain de Meurthe-et-Moselle (déclaration du 23 avril 1999, modifiée le 2 novembre 1999).

L'article 11-4 de la Loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la Transparence Financière de la Vie Politique, modifié par l'article 16 de la Loi n°95-65 du 19 janvier 1995, portant dispositions sur le Financement de la Vie Politique, dispose :

Alinéa 1er : Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 7 500 Euros.

Alinéa 2 : Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Alinéa 3 : L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 3 000 Euros consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

Alinéa 4 : Tout don de plus de 150 Euros consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

Alinéa 5 : Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Alinéa 6 : Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

Bulletin à retourner à : MNR 54 - B.P. 13 - 54550 PONT-SAINT-VINCENT

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez faire procéder à tout moment à la radiation ou à la modification des données nominatives vous concernant.